

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1985

Par dépêche du 17 décembre 1984, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour but de proroger pour l'année 1985 le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, disposition qui habilite le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, des travaux extraordinaires d'intérêt général ont été prestés par du personnel de la sidérurgie détaché auprès de certains services de l'Etat, et le Gouvernement envisage de reconduire un certain nombre de ces contrats en 1985.

Le coût global de la mesure, à charge du Fonds de chômage, est évalué à 38 millions de francs.

Comme les années précédentes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste sur le caractère d'intérêt général des travaux à mettre en oeuvre ainsi que sur leur contrôle sérieux afin d'éviter tout gaspillage du produit de l'impôt de solidarité.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1984, vingt membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

